FACTUM ET ARGUMENT

POUR LES

PROPRIETAIRES DU

PONT DORCHESTER.

Le 22 Avril 1789, Lettres Patentes émanèrent du Lord Dorchester, alors à la tête du Gouvernement en cette Province, par lesquelles Sieur Nathaniel Taylor et autres ses asociés furent autorisés aux fins de bâtir un Pont de péage sur la Rivière St. Charles, près la ville de Québec, à un certain endroit alors servant de passage à gué, et de percevoir certains droits de péage pour toutes personnes, animaux, et denrées qui passeraient sur le dit pont, jusqu'à l'expiration de cinquante années, au bout duquel tems le pont devait être livré à Sa Majesté franc et quitte.

En l'année 1790, en vertu de l'Ordonnance du Gouverneur et Son Conseil de la 30e. Geo. III. chap. 3. dans laquelle les dites Lettres Patentes se trouvent citées, les Juges de Paix, en Sessions de Quartier, furent autorisés aux fins de payer et taxer les droits de péage pour toutes voitures et animaux non énumérés dans les Lettres Patentes, en outre cette Ordonnance dit deplus " *la louable entreprise de* " *ceux qui ont reçus les Lettres Patentes, dans la construction du dit pont qui tend à* " *étendre le service de Sa Majesté et à l'avantage évident des Sujets de Sa Majesté dans* " *la ville de Québec, et ses environs exigeant l'encouragement et la protection, il est* " *deplus statué par la dite autorité qu'aucune personne quelconque dans aucun tems* " *ci-après pendant le terme accordé par les dites Lettres Patentes ne pourra construire* " *aucun pont, ni se servir d'aucun bac, bateau ou canot pour les passages ou le trans-* " *port, ou ne transportera, ou passera en aucune manière pour lucre ou gain aucune* " *personne, ou aucun des articles détailliés dans les dites Lettres Patentes entre la borne* " *Nord-Ouest de la terre appartenant à l'Honorable William Grant, Ecuyer, et la* " *borne Nord-Est des terres des Dames de l'Hôpital Général,*" et l'Ordonnance impose la pénalité de 10*s*. contre toutes parties contrevenantes, après poursuite sommaire *qui tam* devant un seul Juge de Paix.

En l'annëe 1811, fût passé le statut de la 48e. Geo. 3. chap. 10. lequel cite encore les Lettres Patentes, et dont le préambule contient ces mots " *Vû que le pont* " *ayant été construit à grand frais et qu'il est douteux si les propriétaires en retireront* " *aucun avantage qu'il est de grande utilité et davantage publique, étant aussi le* " *premier pont de péage qui ait été construit dans le pays les propriétaires d'icelui* " *méritent d'avoir la même avantage que la Législature donne aux autres constructeurs* " *de ponts,*" c'est pourquoi ce statut pourvoit à ce que " le dit pont soit à toujours " reputé et considéré comme chose appartenant aux propriétaires, par forme de " tenants en commun " ou co-propriétaires par indivis " Pourvû toujours, qu'a " l'expiration de la durée de la Patente *mais pas auparavant* il sera loisible à Sa Majes- " té de prendre possession du pont en par elle en payant aux propriétaires la valeur " à l'estimation qui en sera faite lorsque le dit pont sera remis entre les mains du " Roi. Par la 3e. clause de ce statut les Lettres Patentes ainsi que l'Ordonnance de la 30e. Geo. III. en autant qu'il ne sont pas affectés par ce statut, sont continués en force pour ressortir tout leur effet jusqu'à ce que Sa Majesté, prenne possession du pont.

Le dernier acte de la Législature ayant rapport au pont, est le statut de la 59e. Geo. III, cap. 28, par lequel les propriétaires du pont sont autorisés à en changer le local et à le reconstruire sur son local actuel, après le consentement des deux tiers des propriétaires de l'ancien pont, et en indemnisant au préalable ceux d'entre les propriétaires qui pourraient objecter au changement de local, en outre ce statut continue les droits de péage déjà établis pour la perception desquels Sa Majesté y est substituée aux propriétaires après l'expiration des cinquante années de la Patente conformément au statut de la 48e. par la 3e. clause de ce statut les propriétaires du pont sont tenus sous une pénalité pas moins de £1. et n'excédant pas £20. de lever la porte du pont levis pour le passage des vaisseaux ayant des mats, sans aucun péage.

Par la 5e. clause les propriétaires du pont sont tenus sous peine de perdre leur privilège et d'être déchu de leur droit de propriété dans le pont, de le reparer, et tenir en bon ordre, ainsi que de le rebâtir sous dix huit mois dans le cas ou il serait emporté ou détruit par accident et dans l'intervale, ils sont tenus de fournir des bacs, chalans, ou canots propres et convenables pour le passage des voyageurs, bestiaux ou voitures sur la dite Rivière St. Charles.

Par la 8e clause du statut les propriétaires du pont sont obligés à l'entretien de certains chemins conduisant au pont.

Par la 9e. clause, il est statué que " vu qu'il est juste et équitable que la limite " du nord-est dans laquelle par un acte ou ordonnance passé dans la 30e. année " du règne de Sa Majesté, *un privilège exclusif* a été accordé aux propriétaires du " Pont Dorchester, soit étendue," en conséquence la dite limite y est étendue et il est statué " qu'aucune personne ou personnes n'érigera ni ne fera ériger aucun pont " ou ponts, ouvrage ou ouvrages, ni ne pratiquera aucune voie de passage pour le " transport d'aucunes personnes, &c. pour gages, dans les limites fixées par la loi, et les contrevenants sont déclarés sujets à payer au propriétaire du Pont trois fois le montant des péages, et la pénalité de 20s. pour chaque personne, voiture ou animal, qui sera traversé pour gages ailleurs que par le pont, " *pourvû que rien de contenu en cette acte ne sera entendue s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière à gué dans la limite susdite, ou de traverser dans des canots ou chaloupes, sans lucre ni gages.*"

Par la 10e. clause, les propriétaires sont tenus de construire leur pont sous trente mois et à défaut de ce faire, ils sont destitués du droit de le construire.

La 11e. clause, contient la réserve des droits de la Couronne usitée en de pareils actes privés.

Par la dernière clause, l'acte est déclaré public a à toutes les fins de procédure et d'évidence devant les tribunaux.

Conformément à cet acte les propriétaires actuels ayant acheté les parts des propriétaires dans l'ancien pont, pour la somme de £4600, bâtirent le pont actuel dont le coût est de £6550, et ont depuis reçu des péages d'entre £600 à £800 per annum.

Les réparations du Pont ont couté depuis £150 à £450 per annum.

A la présente Session du Parlement, il fût présentée à la Chambre d'Assemblée, requête de la part de certains Individus demandant permission de construire un pont libre en dedans des limites accordées aux propriétaires du Pont Dorchester, la Chambre référa cette requête à un Comité de cinq de ses membres, et le Comité en faisant son rapport à la Chambre, émit comme son opinion que la décision a à en venir sur cette Requête dépendait de la solution d'une question de droit, savoir : si les conclusions de la dite Requête ne tendaient pas a enlever aux Propriétaires du Pont Dorchester, les droits de propriété et la jouissance de leur pont, ainsi que tels droits sont établis par la Loi en leur faveur.

Il est maintenant de mon devoir, comme Avocat des Propriétaires du Pont, de traiter cette question de droit. Et dans le principe il est nécessaire d'observer, que la Patente n'ayant jamais été rescindée et n'ayant éprouvé aucuns changemens de la part de la Législature, que du consentement des propriétaires à leur propre requisition et pour leur avantage ; d'ailleurs comme la dite Patente en autant qu'elle n'est point changée par l'Ordonnance et les Statuts Provinciaux est expressement continuée en force par le Statut de la quarante-huitième et comme l'existence de cette Patente est reconnue dans la première clause du Statut de la cinquante-neuvième ; la question roule sur la nature et l'étendue des Patentes du Roi pour l'établissement des ponts de péage, c'est donc une question de droit public regie par les principes du droit public, c'est à dire du droit commun de l'Angleterre, et

même abstraction faite de la Patente, comme il est nécessaire pour l'interprétation des Statuts, d'avoir égard à ce même droit commun, 3 vol. des *Reports* de Lord Coke tel que cité dans le traité de Dwarris, sur les Statuts vol. 2, page 694, je dois en commençant mon examin m'y attacher, au reste il n'est pas douteux, que les questions de droit public dépendent toutes de principes consacrés également, dans tous les systêmes de Jurisprudence du monde civilisé. " La connaissance du droit commun " tel qu'il existait avant la passation d'un Statut au moyen de quoi l'on peut découvrir " si tel Statut introduit un droit nouveau ou s'il est seulement affirmatif du droit " commun, est le vrai moyen d'éclaircir le sens des Statuts et d'en saisir la vraie " interprétation." *Institute* 301—13 *Reports*—3 *Hobart*, 83.

En traitant cette question je prendrai avantage de la décision prononcée en Novembre, 1829, dans la Cause du Pont de Charles River, contre le Pont Warren, par la Cour Supérieure de l'Etat de Massachusetts, ainsi que cette décision se trouve consignée dans le *Report* de Monsieur Pickering, arretiste commissionné du gouvernement de cet Etat.

Il est heureux que j'aie par devers moi cette décision donnée par un tribunal aussi éclairé que l'est la Cour Supérieure de Massachusettes, sur des argumens très savans, d'Avocats célèbres, elle a été rendue dans une cause non pas absolument semblable à celle que je traite, car elle n'était pas de beaucoup aussi favorable que l'est celle-ci, néanmoins les principes qui y sont établis brillent avec une force, et une clarté qui répandent des lumières de toutes parts pour servir à la décision de la cause actuelle : au moyen de cette décision, mon travail est abregé de beaucoup chose très avantageuse, comme il s'agit maintenant de matières peu débattues par les auteurs, et qui se présentent pour la première fois en Canada.

Ce à quoi je dois en premier m'attacher, sera donc d'établir qu'elle est la nature et l'étendue du privilège d'un pont de péage d'après le droit commun, Blackstone dans le 2e. vol, de ses Commentaires 36, parlant de l'espèce de propriété connu par le nom d'Incorporeal héréditaments, dit que les franchises ou privilèges en sont une septième partie qu ils proviennent du Roi, en vertu de sa prérogative et qu'il sont donnés à ses sujets. Provenant donc de la Couronne, il faut qu'ils soient établis par acte de Donation du Roi, (*Grant*) du nombre des franchises citées par Blackston se trouve celle " d'avoir une foire ou marché avec le droit de recevoir péage " là ou en tous autres endroits publics, *tel que ponts*, quais, ou autre de la sorte, " Lequel péage doit avoir une cause raisonnable (tel qu'en considération de réparations ou autres choses semblables,) sans quoi la franchise est illégale et nulle." P. 37.

Dans le rapport du cas du pont de la Rivière Charles, *Vs.* le Pont Warren, P. 64, il est dit avec vérité que les ponts de péage, sont rares en Angleterre (comme propriété privée) il s'ensuit que les autorités (quant à la nature et l'étendue de cette espèce de franchise) sont établis plus fréquemment dans des cas de passages ou traverses, (ferries) qui sont analogues, si non absolument semblables aux droits de pont, car " un pont est semblable à un passage de péage," " Il ne peut-être établi sans la patente du Roi, tous deux font également partie du grand chemin. L'érection d'un pont exige des déboursés pécuniaires très considérables sur la seule chance d'être dédommagé sur le produit des péages."—De sorte que le cas d'un pont est plus favorable que celui d'un passage.

Un passage est une franchise tirée de la Prérogative du Roi, et qui ne peut être établi que par sa Patente ou par une acte de la Législature. Une fois érigée aucune personne ne peut en ériger un autre à la nuisance du premier érigé. Churchman, *Vs.* Tunstal Hardres 163, si aucune personne le fait, elle est sujette a poursuite ; 3 Black. Comm. 3, 18, et suivants. Et ce droit d'action subsiste même dans le cas où le second passage serait établi par Patente expresse du Roi, et sur le verdict préalable d'un Juré sur un writ *d'ad quod damnum*, constatant que cette seconde Patente, ne serait pas préjudiciable aux droits des Particuliers, ainsi jugé dans la cause du Roi, contre Sir Oliver Butler, 3 Levinz 211.

Un *Scire Facias* pour révoquer une Patente peut-être octroyée en faveur de toute personne a laquelle la 2em. Patente, peut causer des dommages, aussi bien qu'en faveur du Roi. Comyn's Digest. Patent F 4 5 6 7 2 Williams Saunders 72. note 4. 4. institute 88. Il est évident que toutes attaques faites en diminution des droits de péage, des propriétaires du pont, exposent et assujettissent la partie d'après le droit commun à une action de dommage, et ceci établit clairement que le droit d'un pont ou passage est une franchise exclusive.

La règle pour servir d'interprétation aux donations de franchise ou *grants* faites par le Roi, est établie par Lord Coke dans son commentaire sur Littleton 55 b. et dans la cause de Lord d'Arcy contre *Askwith* Hobart reports 234. *quando rex. aliquid concedit concedere videtur et id sine quo res ipsa esse non potest* lorsque le Roi fait donation ou *grant* tout ce qui est nécessaire pour jouir de la chose donnée est censée être tacitement renfermée dans la donation et la donation l'emporte de plein droit. D'où suit nécessairement que comme la jouissance d'un pont ou d'un passage, de péage dépend d'une manière essentielle de ce que elle soit exclusive et a l'abris de toute concurrence d'un autre pont ou d'un autre passoge, le propriètaire d'un pont ou d'un passage est en droit de faire cesser toute concurrence qui peut lui être préjudiciable.

Si un passage est établi sur une Rivière à un endroit près d'un autre ancien passage de manière a pouvoir nuire a l'émolument provenant du droit de péage ce passage devient une nuisance au propriétaire de l'ancien passage. 3 Vol. Com. de Blackstone, 218. Et le propriétaire du premier passage aura droit de recouvrir des dommages par action. Tripp *Vs.* Frank 4 Term Reports 668. Un passage, dit Mr. Dane, dans son abregé du droit aux mots *action on the case* Vol 2 P. 683,
" est partie du grand chemin ou passage public, lorsqu'il s'agit de passer les Rivières ou
" les Fleuves en chaloupes, ceux donc auxquels est accordé le droit de passage comme
" traversiers, sont obligé de l'entretien du passage d'une manière convenable de fournir
" des lieux propices pour l'embarcation ainsi que des chaloupes et des traversiers en
" tout tems raisonables, la conséquence naturelle de ce devoir que leur impose la Loi
" est que les propriétaires de droits de passage doivent avoir des rétributions raison-
" nables fixées par la Loi pour les dédommager de leur perte de tems et de leur
" dépense *et la Loi est garant de ces rétributions*, c'est ainsi que le droit de passage
" est assimilé à la propriété et devient un droit réel incorporel dont les propriétaires
" étant astreints par la Loi a rendre certains services publics, pour l'avantage
" du public, doivent en raison de ce service être protégé par la Loi dans la
" jouissance de ce droit de propriété"—Chadwick *vs.* les Propriétaires du Pont Haverhill 2 Dane, 686. si un individu a un marché public de péage et un autre se rendant au marché avec des denrées pour les y vendre et sur le produit de la vente desquelles les propriétaires du marché auraient droit d'exiger péage et qu'un tiers l'empêche de se rendre au marché, le propriétaire du marché aura droit de reclamer des dommages. aussi a-t-il été jugée que l'acte d'empêcher des animaux de se rendre à un marché public, lorsqu'ils sont en chemin pour y aller est un acte de manière directe à préjudicier aux droits de franchise du propriétaire du marché Tewkesbury, *vs.* Diston, 6, East 457 et les décisions y rapportées. Le propriétaire d'un pont ou d'un passage peut-être obligé de traverser les voyageurs et son droit de péage est d'étendue égale a son obligation de traverser, *Per curiam* dans la cause de Tripp *vs.* Frank aux 4e. Vol. des Term Reports P, 576.

Tel est le droit commun sur ces matières et c'est d'après ces principes que seroient réglés les droits des Propriétaires du Pont Dorchester, s'ils avoient pour garant de ces droits que la Patente seule qui ne leur prescrit aucune limite, mais qui leur donne seulement permission d'ériger un pont *au lieu où est le passage à gué* ainsi qu'il est enoncé en la Patente, d'après ceci il est facile de voir qu'abstraction faite de l'Ordonnance et des Statuts, la Patente seule accorde aux propriétaires par le secours du droit commun les moyens d'empêcher toute concurrence tendante à préjudicier à leur droit de péage.

Fesons maintenant application de ces principes à l'ordonnance et aux Statuts en question. Car c'est sur l'interprétation de ces actes que dépend la décision de la question ; or et l'ordonnance et les actes n'ont pour objet que d'avantager les propriétaires du Pont. L'ordonnance de la 30em. dit expressément " que les propriétaires meritent d'être protegés et encouragés" la 48em. déclare " que " le Pont est un objet de grande utilité publique et que les propriétaires méritent " d'être favorablement traités." La 59em. dans son préambule déclare " que " l'érection d'un Pont Lévis contribuerait essentiellement à l'avantage de la Cité " de Québec, et faciliterait beaucoup aux habitants des Paroisses au nord de la " Rivière St. Charles, l'accès à la dite Cité de Québec, et partant seroit de grande " utilité publique." Et la 9em. clause de ce Statut qui en est la plus importante quant à la question actuelle toute en étendant les limites accordées aux propriétaires par l'ordonnance déclare " que cette extension est juste et équitable."

Mais si le droit commun accordait déjà aux propriétaires un privilège exclusif et à l'abris ce toute concurrence, pourquoi ces limites se trouvent elles mentionnées en l'ordonnance et aux Statuts de la 59em ? La réponse en est facile, ces actes ont été passés pour l'avantage des propriétaires, ils sont affirmatifs du droit commun et viennent à son secours, si dans cette Ordonnance, ainsi qu au Statut, il fut dit, que les limites accordées aux propriétaires aurait telle étendue *et pas d'avantage* ou si ces Statuts ne donnaient aux propriétaires au moyen de la clause des limites rien de plus que ce que le droit commun leur donnait auparavant, alors l'on pourrait dire avec justice que l'intention de la Législature était absolument de restreindre les propriétaires dans ces limites, mais l'ordonnance et le Statut de la 59em. sont tous deux affirmatif on y trouve aucune négative ni expresse ni sousentendue, c'est pourquoi ils ne rappellent pas le droit commun. 2d. Institute 200. 1st. Institute 111. 115, note 8 et 9 de Hargrave et Butler, au commentaire de Coke sur Littleton à la page 115—Il s'ensuit donc comme dit Dwarris au traité des Statuts Vol. 2. page 635. " Que le droit commun continue de ressortir son entier effet tel qu'auparavant le Statut et le droit commun ainsi que le statut subsistent tous deux," comme par example le Statut de la 43em. Edouard 3, chapitre 2. qui dit " que la liste " du Jury pour la Cour d'Assises, sera dressée quatre jours avant le commencement " de la Cour, néanmoins si cette liste est faite deux jours auparavant le commencement de la Cour la liste est légale ainsi qu'il est decidé dans Bro. Parl. pl. 70 " car deux jours suffisaient d'après le droit commun et quand le Statut est affirmatif il n'abroge pas le droit commun, ainsi encore le Statut de Marlbridge chapitre " 28, et le Statut 2, de Westminster chapitr 39, qui déclare que sur plainte faite " au Shérif il lui sera loisible de prendre le *posse comitatus* et d'exécuter les Writs " de revendication, ne privent pas le Shérif de se servir du *posse comitatus* pour " l'exécution de tous autres Writs, aussi bien que ceux de revendication car il en " avait le droit d'après le droit commun auparavant la passation de ces Statuts." " Pareillement si un statut affirmatif ne rappelle pas un statut affirmatif passe précédemment et si la substance des deux actes soit telle, qu'ils puissent tous deux " subsister ensemble, ils ressortiront leurs effets en concurrence ; si par un Statut " précedent un délit est punissable par la Cour de Session de Quartier et une Loi " subséquente en attribue la Jurisdiction à la Cour d'Assises, dans ce cas les Sessions " de Quartier ne sont pas privées de leur Jurisdiction, mais les deux Cours ont " Jurisdiction en concurrence et les délinquents peuvent être traduits tant devant " l'une que devant l'autre à moins que le nouveau Statut n'ajoute quelques expressions dans la négative comme par example que le délit sera punissable par la " Cour d'Assises et *non ailleurs* 11th Report 63, 1o. commentaire de Blackstone 89.

Dans le cas actuel l'objet de l'ordonnance et des statuts ainsi que le dit, la Législature est d'avantager les propriétaires, l'on ne rencontre pas de négatif exprès ; le droit commun et les statuts peuvent ils donc tous deux subsister ensemble? Oui et très-bien, il est vrai que le droit commun donnait droit d'action, mais pour en user de ce droit d'action, le droit commun exigait recours à la Jurisdiction des Cours Supérieurs, dans lesquelles il fallait premièrement produire et faire preuve de la Patente, puis il fallait prouver le lieu où l'on avait erigé le second Pont. où le

passage où l'on avait traversé les voyageurs, alors c'était à la discrétion du Juge de déclarer si ce nouveau Pont ou ce passage portait atteinte, aux droits des propriétaires du Pont de Dorchester, et s'il leur était préjudiciable et jusqu'à quel montant, car le montant de ce préjudice devait regler le montant des dommages que devraient recevoir les propriétaires, c'est donc pour remédier aux inconvéniens aux délais, et aux frais qu'avaient occasionnés les poursuites dans les Cours Supérieures ; que l'ordonnance et le statut pour faciliter le recours des propriétaires donnent Jurisdiction à un seul Magistrat, donnent une information au lieu d'une action, établissent une penalité expresse de vingt chelins et de trois fois le montant des péages, au lieu de dommages non liquidés, et pour simplifier la poursuite devant le Magistrat, et renfermer l'enquête dans les bornes les plus étroites, en établissant des limites dans lesquelles il ne serait pas nécessaire d'examiner la question si l'érection du pont ou du passage nouveau serait ou ne serait pas préjudiciable aux droits des propriétaires, mais toute fois cette clause du statut ne détruit pas la juridiction des Cours Supérieures elle ne prive pas les propriétaires de leurs droits d'action ni de leur recours que leur accordait le droit commun. La Législature n'a pas entendu que parceque l'on ne devait pas ériger un pont nouveau cinq pieds en dedans des limites, on pourrait le faire impunément cinq pieds en dehors non le droit commun et les statuts subsistent tous deux ensemble libre aux propriétaires de prendre avantage de l'un ou de l'autre, et lorsque le remède que leur accordait le statut est insuffisant le droit commun vient à leur secours c'est pourquoi cette 9e. clause du statut ainsi que le statut en entier ayant en vue et pour objet l'intérêt des propriétaires doit être interpreté d'une manière étendue et aussi favorablement pour eux que possible car ainsi est la loi Dwarris, sur les statuts Vol. 2 page 718, néanmoins c'est sur cette même clause, 9e. que se fondent les requérants du pont libre pour enlever aux propriétaires du Pont Dorchester, ces mêmes droits que la Législature s'est efforcé de leur assurer. De tout ceci il résulte que la fixation des limites contenue en l Ordonnance et dans le statut de la 59e. au lieu de restreindre les droits des propriétaires : leur laissent l'étendue que leur donnait le droit commun, c. a. d. au point jusqu'ou la concurrence ne leur est plus nuisible, mais le statut, sans les restriendre donne aux propriétaires un recours plus prompt et plus facile que ne leurs donnait le droit commun, et voila l'objet de la Législature en fixant les limites.

La clause 9e. défend aussi positivement que le fesait ledroit commun auparavant d'ériger aucun *pont de péage* dansles limites mais cette défense s'étend telle à un pont libre ? pour répondre à cette question, considérons qu'en parlant des privilèges des propriétaires du Pont Dorchester la 9e. clause du statut de la 59e. lui donne le nom " de privilège exclusif" considérons d'ailleur, qu'elle serait l'effet d'un pont libre, vis-a-vis des propriétaires du Pont Dorchester,—ce pont libre doit être placé dans les limites de l'ancien pont,—à côté de ce pont,—n'aura pas de pont Levis,—qu'elles en seront donc les conséquences, tous les voyageurs se serviront du pont libre, et il ne passera plus une âme sur le Pont de Dorchester, les propriétaires seront néanmoins obligés comme ils le sont encore aujourd'hui à l'entretien de leur pont, car le droit commun et les statuts l'exigent également.

Le Pont Levis de l'ancien pont marchera à l'ordinaire gratis ; si messieurs les requérans du pont libre veulent se servir de vaisseaux à mâts pour le transport de la pierre et des matéraux pour leur pont, voila le pont Levis de Dorchester en l'air cinquante fois par jour pour le passage de ces vaisseaux.

Ceci, est il compatible avec la patente et les statuts du Pont Dorchester, est ce là l'avantage, la protection, la faveur, l'encouragement dont parlent la patente et les statuts partout, ces mêmes statuts qui défendaient l'érection d'un pont de péage lequel quoique préjudiciable aux propriétaires de l'ancien pont, ne leur enleverait pas toujours tout leur revenu, cette même loi faite expressément pour nous encourager nous protéger à t'elle voulu défendre ce qui nous était moins préjudicable tout en nous exposant tacitement à une perte plus grande, savoir : de tout notre privilège, il faudra de bonnes raisons pour nous prouver celà, et quoique on le fasse seulement aujourd'hui, et un peu tard à la vérité, grâce à messieurs les

requérans du pont libre, car on se donnera bien garde par la suite de demander des privileges pour les ponts, si on est exposé a perdre frais, mises et loyaux coûts après l'érection du pont et au moment où l'on espère en retirer le bénéfice, on se perfectionnera en fait de législation et lorsque le patriotisme et les services des bons citoyens mériteront d'être récompensés, on les condamnera d'après l'avis de messieurs les requérans, à bâtir un beau pont de péage qui leur coutera dix à douze mille louis, et quand il sera bâti on fera ériger un pont libre à côté pour l'encouragement, la protection et l'avantage de l'ancien propriétaire.

Mais treve de plaisanteries, car Messieurs les requérants, y vont du serieux, écoutons leur argumens, car ils en ont et qui n'en a pas ? premièrement nous dironst-ils l'ordonnace et les statuts ne disent mot, quant à un pont libre, or, ces statuts donnent permission tacite de bâtir à la vérité les réserves tacites se rencontrent quelques fois, dans les Lois comme dansles contrats, mais quels cas analogues, quelles décisions produit-on, pour prouver qu'un statut qui entend expressément accorder un bénéfice, peut tacitement renfermer une pénalité au lieu d'un bénéfice, supposons le cas d'un contrat. Titius, Seigneur d'un Fief en bois debout, contracte avec Mœvius, constructeur de moulins, pour lui bâtir un moulin à farine pour servir de moulin banal, en considération de quoi il s'oblige pendant 50 ans lui donner toutes les moutures, et il s'oblige au cas d'érection par aucun des censitaires futurs d'un moulin de le faire démolir, en conséquence, voila le moulin bâti, quarante-trois ans après Monsieur le Seigneur voulant favoriser ses censitaires leur donne permission de bâtir moulin libre à leurs frais quitte a tout chacun d'y aller moudre son grain, le contrat sera-t-il rempli ? on n'aura pas parlé de moulin libre dans le contrat ; mais on serait expressément convenu qu'au cas de moulin bâti par un seul censitaire le seigneur le ferait poursuivre à ses propres dépens et que Maevius aurait tous les dommages. Titius sera-t-il bien fondé à prétendre une réserve tacite du droit de permettre de bâtir à ses censitaires ? La réponse est facile ; non il n'est pas bien fondé ; la loi veut bien qu'on stipule la garantie contre les actes des tiers, mais il ne serait pas honnête de demander une garantie expresse, contre son propre fait et ses propres actes ; la garantie contre les actes des tiers suffit car elle renferme tacitement, l'autre par ce que quant au vendeur ou au donateur une fois le contrat signé il s'est dépouille de tous ses droits, il ne peut donner et retenir : il ne peut vendre et ravoir la chose aliénée, de tels réserves tacites seraient contraire aux bonnes mœurs, aussi ne les voit-on pas dans les actes notariés; aussi ne les voit-t-on pas dans les actes publics, peut-on donc s'étonner de ne pas trouver dans le statut en question une clause expresse qui défende l'érection d'un pont libre, il serait plus étonnant s'il on y trouvait une pareille réserve, on pourrait tout aussi bien exiger une clause qui défenderait au militaire de s'emparer du pont et d'en empêcher le libre passage. Le Gouvernement lui même aurait-il pu 5 ans après l'érection du Pont Dorchester faire bâtir un pont libre sur la Rivière Saint Charles, assurément non, la Justice l'aurait empêché. Le Gouvernement pourrait-il le faire aujourd'hui, assurément non, le laps de tems ne lui a donné aucuns droits, le statut de la 48e. dit bien qu'au bout des cinquante ans mentionnées en la Patente, le Roi pourrait en indemnisant les propriétaires prendre possession du Pont Dorchester, mais ce statut dit expressément, *que Sa Majesté même ne pourra pas en prendre possession, avant les cinquante ans*, ce qu'on ne peut faire directement la loi ne permet pas que l'on fasse par des moyens indirects. Si le Roi ne peut ni bâtir lui même, ni reprendre l'ancien pont directement, comment peut-il le faire par des moyens indirects, car il faut noter que le statut de la 48e. est encore en force. Mais les réquérans veulent prétendre réserve tacite d'un pont libre dans la 9e. clause du statut de la 59e. au lieu d'y trouver cette réserve, j'y trouve moi au contraire une défense tacite de bâtir le pont libre, car cette clause après avoir défendu l'érection de pont de péage, &c. ajoute le proviso suivant :

" *Pourvû que rien de contenu en cet Acte puisse être interprété de manière à empêcher*
" *le public de passer sur la dite Rivière aux Gués qui peuvent se trouver dans les limites*
" *sus dites, ou de passer en canots ou en chaloupes sans gages ou profits.*"

L'objet que la Législature avait dans ce proviso, était de borner l'étendue de sa défense ; pour empêcher toutes difficultés, elle juge à propos de déclarer, qu'elle

n'entend pas défendre le passage à gué, ni la traverse dans les canots gratis, si elle avait eu intention de permettre les ponts libres, c'est dans ce proviso que cette intention aurait été signalée : car pourquoi faire mention de ce qui est moins préjudiciable dans l 'exception, si l'intention de la Législature avait été de permettre ce qui est plus préjudiciable, mais on ne voit rien de semblable or, donc d'après cette clause, le pont libre est tacitement défendue, mais on dira peut-être les propriétaires du Pont Dorchester, tiennent leur privilège de la concession que leur en ont fait le Roi et la Législature, c'est un don de la loi que la loi peut pareillement révoquer, sur tout lorsque c'est pour l'avantage des citoyens. La réponse est facile encore, le droit public ressemble au droit des particuliers, il est loisible a un iudividu de donner ou de ne pas donner ; mais une fois la donation faite, surtout si elle est rénumératoire, il n'y a plus lieu à la résiliation. Les Loix du Pays sont heureusement autant au dessus du Roi comme elles le sont au dessus de ses sujets, et la loi dit expressément que le Roi, n'a pas plus de droit qu'un autre de résilier sa concession ou sa donation. Il est aussi à considérer que la concession faite aux propriétaires du pont n'est pas gratuite, elle est faite en considération de l'érection du pont aux seuls frais des propriétaires, ainsi qu'en considération de l'avantage public que doivent en retirer les sujets de Sa Majesté auxquels par ce moyen l'accès à la Ville de Québec, est facilité ; mais diront les requérans du pont libre l'avantage public demande aujourd'hui que le pont soit libre, admettons cela, mais les choses sont-elles encore en entier, non, elles ne le sont pas, donc il n'y a plus lieu à la résiliation. Cette question de résiliation de la Patente est encore une question de droit, mais une question des plus claires, car l'intérêt de la société exige impérieusement que les pouvoirs du Roi et de la Législature, soient fixés et établis par les bornes immuables de la loi, la loi permet-elle donc au Roi de résilier ses Patentes, il y a longtems que la loi a décidé que non : du tems même de Lord Coke, sous le règne arbitraire d'Elizabeth et de Jacques premier, la loi disait formellement et établissait comme maxime " *non poterit rex graciam facere cum injuria et damno aliorum quod enim alienum est dare non potest per suam graciam.*" 3 Institute 236. Le Roi ne peut pas faire des gratifications au préjudice de tiers personne car il ne peut aliéner les droits des tiers par ses gratifications. " La Patente du Roi accordant droit de foire ou de marché contient toujours une clause *Pourvu que ce ne soit pas, au préjudice des tiers ayant pareil droit de foire ou de marché,* Et même suivant l'opi ion de Lord Coke, ces mots sont seulement ajoutés *exempli gratia,* car si ce droit de tenir foire soit préjudiciable soit au Roi soit à ses sujets, le droit sera annullé, 2d. Institute 406, *et si ce proviso n'est pas exprimé en la Patente, telle clause sera tacitement sous entendue par la loi,* Yard *vs.* Ford, 2 Saunders, 172, note 2, de Mr. le Sergeant Williams. Le Roi *vs.* Sir Oliver Butler, 3 Levinz 221. En Angleterre on accorde pas de Patente pour droits exclusifs sans enquête préalable par un juré en vertu d'un writ *d'ad quod damnum,* et même après le verdict de ce juré, toute partie préjudicié à droit de faire rappeller la Patente au moyen d'un writ de *scire facias* Mosley *vs.* Walker, Barn and Cress Reports 41, Mosley *vs.* Chadwick, ibidem 47. En un mot, il est un principe de droit bien reconnu que le Roi ne peut pas révoquer ni changer sa Patente au préjudice de ses sujets. Examinons maintenant si la Législature peut le faire, car il est certain, qu'accorder une permission de bâtir un pont libre ce serait révoquer ou rappeller en partie la Patente des propriétaires : dans la cause du Pont Charles River *vs.* le Pont Warren, il est dit par Monsr. Webster, " supposons que l'étendue de notre franchise fut " désignée par des limites visibles." (ce qui est le cas actuel) et que la Législature " alléguant la nécessité d'un autre pont, sur cela autorisait l'érection d'un autre " pont dans ces limites, ne serait ce pas s'aproprier notre franchise, en toute ou " en partie," page 107, mais la Législature n'est pas en droit d'accorder ce qui ne " lui appartient pas, la difficulté sur ce point provient de ce que l'on considère les " actes de la Législature qui accorde de semblables privilèges comme des lois " quoique effectivement, ils ne sont que des actes publics portant donation qui diffèrent entièrement des loix, la loi est une règle prescrite au sujet pour qu'il y " conforme sa conduite, l'acte public portant donation n'est qu'un simple acte " d'aliénation : une loi postérieure a effet de rappeller ce qui est antérieur, mais la " donation subséquente au contraire ne peut préjudicier à celle qui est précédente :

" toute donation suppose que le donateur s'est dépouillé de son droit, et qu'il ne
" le redemandera pas, page 105."

Cette distinction des Actes de la Législature comme Lois et comme simples Actes publics ou *privilegia* ainsi que les appelaient les Romains se trouve établi dans le Traité de Dwarris sur les Statuts Vol. 2, page 635. " Il est de règle que les
" Actes privés du Parlement introduites seulement pour régler les droits des
" individus dans de certains objects particuliers, doivent être considérés seule-
" ment comme des Actes Authentiques publics, et sont astreints aux mêmes règles
" de droit." Et il cite Bro. Parl. pl. 27, Barrington's case, 8vo. Reports 183.

D'ailleurs il est claire que ce qui est juste et équitable par rapport aux Patentes du Roi, soit aussi juste et équitable par rapport aux mêmes privilèges lorsqu'ils sont accordés par la Législature, il ne s'agit pas de la qualité du cédant, il s'agit seulement de la nature et des conditions de la cession elle même. Comme le Roi l'orsqu'il est cédant ne peut pas résilier sa cession sans blesser les règles immuables de l'équité; pareillement, la Législature lorqu'elle se trouve cédante ne peut pas non plus le faire, car quoique la Législature soit audessus du Roi, l'équité est beaucoup plus audessus de la Législature. La donation du privilège par le Gouvernement et l'érection du pont en conséquence, ont formés un contrat entre le Gouvernement d'une part, et les propriétaires du pont de l'autre part. Ce contrat est in téressé de part et d'autre et même aléatoire de la part des propriétaires, car avec la chance du profit ils ont aussi couru le risque de la part qu'auraient pû leur occasionner les accidents auxquels tous les ponts sont exposés, quelque grand que soit le gagne ou quelque grande que soit la perte, ni l'une ni l'autre ne peut affecter le contrat. Dans un cas pourtant il est vrai que la Législature peut s'emparer de la propriété des particuliers, ce cas est lorsque la nécessité publique l'exige impérieusement, alors l'avantage du particulier doit céder à l'avantage de la société entière; mais dans ce cas l'équité exige que l'aliénation forcée soit précédée d'une indemnité raisonnable en faveur du propriétaire dépouillé de ses droits.

Que ses droits soit réels ou personels, mobiliers ou immobiliers, corporel ou incorporel peu importe ; l'indemnité doit en tous cas être payée, cette indemnité descend du droit des gens, car dit Vattel droit des gens, vol. 1. page 218. " Lorsque le Souve-
" rain dans un besoin disposé des biens d'une communauté ou d'un particulier,
" l'aliénation sera valide par la même raison, c'est-à-dire : (parceque faite avec un
" pouvoir suffisant,) mais la justice demande que cette communaute ou ce particulier
" soit dédommagé des deniers public." Blackstone au 1er. vol. de ses commentaires, p. 139, traitant de cette aliénation forcée, dit qu'elle ne peut avoir lieu qu'après le payement préalable d'une indemnité suffisante, cette aliénation dit-il est une exercise du pouvoir que la Législature à droit de faire, mais qu'elle ne fait qu'avec beaucoup de précaution, ces principes sont suivis en France, comme en Angleterre, le code civile les a consacrés dans l'article 545. " Nul ne peut-être contraint de céder sa
" propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préa-
" lable indemnité, Toullier, Droit Civil Français, vol. 3, page 667."

Aux Etats-Unis même, dont le Gouvernement Démocratique semblerait le plus favoriser l'aliénation forcée lorsqu'elle se trouve motivée par la nécessité publique, au lieu de trouver une exception à la règle générale, on trouve au contraire qu'elle y est confirmée, cas du Pont Charles River, *vs.* le Pont Warren, page 167, et suivantes, et la page 200. L'observation que fait Mr. le Juge en Chef Parker, est aussi juste qu'elle est applicable au cas actuel, je sens bien dit-il que l'on peut objecter à l'opinion que j'ai adoptée, que cette opinion tendrait à empêcher les améliorations publiques, parce que le public ne voudra pas encourager ces améliorations s'il est obligé d'indemniser ceux qui en souffrent, mais ce mal est beaucoup moindre que celui qui serait occasionné par l'établissement du principe que la Législature ayant une fois accordé un droit de franchise, aura le pouvoir de le révoquer, soit directement soit indirectement.

Dans le cas actuel les Requérans n'ont pas prouvé que la nécessité publique exige impérieusement ce pont libre ils n'ont pas non plus offert d'imdemnité, comment donc peuvent-ils s'attendre a réussir, le public, la Province gagnerait-elle par l'établissement du pont libre ? non : à la vérité les requérans y gagneraient, car en payant une somme une fois pour tout ils se trouveraient déchargés de péage pour toujours ; mais la Province en refusant l'indemnité ou en préjudiciant aux droits des Propriétaires du Pont Dorchester se priverait pour toujours des fonds pécuniares et des connaissances de tous les individus indépendants qui seront disposés par la suite a faire valoir leur fonds dans des ouvrages publiques, l'on ne bâtira plus de ponts de péages, car qui voudra s'exposer à être ruiné dans une entreprise dont le profit peut lui être enlevée du jour au lendemain par la malice ou l'avarice de ceux qui veulent se combiner pour sa perte.

Sous ce point de vue, la question soumise à la Législature est d'un intérêt majeur, car, la fois publique et l'honneur du Pays exigent que la propriété des individus ne soit pas moins respectée en Canada, qu'elle ne l'est en Angleterre, en France, et aux Etats-Unis, cette question intéresse tous les Citoyens, car si l'on peut ravir sans indemnité le droit de propriété dans un cas, on peut le faire dans tous les cas. La question est périlleuse, car si la Législature décide contre les Propriétaires, point d'Appel ni de recours : sous ces circonstances, les Propriétaires du Pont Dorchester, ont fait représenter leurs Griefs formellement à la Chambre d'Assemblée, ils ont fait valoir leurs droits, il ne leur reste plus rien que d'attendre respectueusement la décision de cette Chambre, bien convaincus que cette décision tout en leur assurant leur droit comme individus, assurera la confiance des sujets de Sa Majesté, en l'Honneur de la Législature, et en *la foi* publique, et fera un précédent que la postérité pourra citer avec applaudissement.

T. C. AYLWIN,

Avocat.

Qéubec, 13e. Décembre, 1832.